

INSTRUCTION N° 64-80 - A 8
du 9 Juillet 1964

CLASSEMENT

A 8

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :

1200 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

TAXE PARAFISCALE
PERÇUE AU PROFIT DU COMITÉ PROFESSIONNEL
INTERREGIONAL DE LA MONTRE

RECOUVREMENT PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES
ET PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Le décret n° 63-989 du 30 septembre 1963 (*J. O.* du 1^{er} octobre) portant création du Comité professionnel interrégional de la montre a institué au profit de ce Comité, à compter du 1^{er} octobre 1963, une taxe parafiscale de 2 % assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

La perception de cette nouvelle taxe est assurée par la Direction Générale des Impôts à l'intérieur et par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects à l'importation.

Les dispositions administratives correspondantes ont fait l'objet de la circulaire n° 149 du 7 octobre 1963 de la Direction Générale des Impôts (Contributions Indirectes) et du texte n° 63-617 D A du 3 octobre 1963, publié au *Bulletin officiel des Douanes* du 3 octobre 1963.

La présente instruction fixe l'imputation comptable à donner aux produits recouverts à ce titre et les conditions de leur transfert à l'organisme bénéficiaire.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

29

TPG	DOM	DS	IS
-----	-----	----	----

INSTRUCTION
N° 64-80-A 8
du
du 9 juil. 1964.

I. — Imputation comptable et conditions de transfert du produit de la taxe.

Les recouvrements effectués à ce titre par les Receveurs des Impôts (Contributions Indirectes) seront pris en recette par ces comptables au compte 37-004, rubrique 37-014 « *Recettes diverses à transférer aux trésoreries générales* » à une subdivision intitulée « *Taxe perçue au profit du Comité professionnel interrégional de la montre* » (1).

Les Receveurs principaux régionaux des Douanes réserveront la même imputation sur le registre 90 aux produits de la taxe parafiscale perçue cumulativement par les Receveurs avec la T. V. A.

Les Directeurs des Impôts (Contributions Indirectes) ouvriront également la subdivision précitée sur leur registre 90.

A l'appui du registre 90, les Directeurs des Impôts et Receveurs principaux régionaux adresseront au Trésorier-Payeur Général un certificat indiquant le montant global des recettes effectuées par les Receveurs de leur circonscription, donnant expressément référence au décret n° 63-989 du 30 septembre 1963 et portant la désignation complète de l'organisme bénéficiaire « *Comité professionnel interrégional de la montre, 39, avenue de l'Observatoire, à Besançon* ».

Les recouvrements ainsi effectués et centralisés par les Trésoriers-Payeurs Généraux seront imputés au compte 37-014 et transférés à ce titre au *Trésorier-Payeur Général du Doubs*. Celui-ci au vu des documents de transfert créditera le compte de dépôt de fonds, ouvert au nom du Comité professionnel interrégional de la montre, dans ses écritures, au titre du compte 33-002 « *Dépôts au Trésor : organismes divers et particuliers* ».

Les certificats de recette établis par les Directeurs des Impôts (Contributions Indirectes) et les Receveurs principaux régionaux seront adressés par les Trésoriers-Payeurs Généraux au Comité de la montre, 39, avenue de l'Observatoire, à Besançon.

II. — Frais d'assiette et de perception.

Les frais d'assiette et de perception mis à la charge du Comité seront calculés par les Directeurs des Impôts (Contributions Indirectes) et les Receveurs principaux régionaux des Douanes au cours du mois de janvier de chaque année, à raison de 5 % des recettes effectuées pendant l'année écoulée, et récapitulées sur le registre 90 de ladite année.

Sur le registre 90 du mois de janvier, les Directeurs des Impôts et les Receveurs principaux régionaux des Douanes réduiront les recettes à porter au compte 37-004, rubrique 37-014 (2), à concurrence de ce prélèvement ; simultanément le montant en sera porté en recette, jusqu'à nouvel ordre :

- à la rubrique 06-014 « *Produits divers* » ligne « *Recettes diverses des Inspecteurs des Impôts (Contributions Indirectes)* » par les Directeurs des Impôts (Contributions Indirectes) ;
- à la rubrique 07-008 « *Recettes à imputer : produits du budget* » par les Receveurs principaux régionaux des Douanes.

(1) Les comptables des Contributions Indirectes et des Douanes rattachés à la Trésorerie Générale du Doubs imputeront ces produits au compte 37-004, rubrique 33-031 « *Opérations d'encaissements divers p/c tiers* », subdivision « *Taxe perçue au profit du Comité professionnel interrégional de la montre* ».

(2) En réduction de la rubrique 33-031 pour les comptables des Contributions Indirectes et des Douanes rattachés à la Trésorerie Générale du Doubs.

III. — Restitution des sommes indûment perçues.

Les restitutions des taxes indûment perçues seront effectuées par voie de dépense effective. Elles seront transférées par les Trésoriers-Payeurs Généraux à leur collègue du Doubs par le jeu du compte 38-009 « *Paiements divers à transférer aux Trésoreries Générales* ». Elles seront imputées en dépense au compte 33-002 par le Trésorier-Payeur Général du Doubs, au débit du compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom du Comité professionnel interrégional de la montre.

IV. — Dispositions transitoires.

A la fin du mois comptable qui suivra la réception de la présente instruction, les Receveurs des Impôts (Contributions Indirectes) transporteront dans leurs écritures les recettes en cause, de la rubrique d'imputation provisoire 37-001 où elles ont été classées initialement à la rubrique 37-014 (33-031 pour les comptables rattachés au Trésorier-Payeur Général du Doubs).

En ce qui concerne l'Administration des Douanes, la régularisation des produits de la taxe parafiscale, imputés au 37-001 s'opérera selon les modalités prévues par l'article 78 de l'Instruction R 43.

*
* *

La notification des dispositions précédentes aux services de l'Administration des Contributions Indirectes et de l'Administration des Douanes sera assurée directement par les soins de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

G. REY.